

Avril 1892

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1892)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

1^{er} avril
1892.

concernant

la circulation des vélocipèdes.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Reconnaissant la nécessité de réglementer la circulation des vélocipèdes dans l'intérêt de la sûreté publique ;

Vu l'ordonnance de police du 22 avril 1811 concernant la circulation des voitures sur les grandes routes et la loi du 21 mars 1834 sur la police des routes, ainsi que le décret du 1^{er} mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif,

arrête :

Article premier.

Sont applicables en général aux vélocipèdes les dispositions de la loi du 21 mars 1834 sur la police des routes et celles de l'ordonnance du 22 avril 1811 concernant la circulation des voitures.

Art. 2.

Il est interdit aux vélocipédistes de faire passer leurs machines sur les trottoirs établis le long des rues et des routes.

1^{er} avril
1892.

Art. 3.

Tout vélocipède doit être muni de bons freins, ainsi que d'un appareil permettant d'en signaler suffisamment l'approche, et, de nuit, d'une lanterne répandant une vive clarté.

On évitera de faire fonctionner inutilement l'appareil servant à signaler l'approche du vélocipède.

Art. 4.

Pour croiser avec un véhicule quelconque, le vélocipédiste se conformera à l'art. 15 de la loi sur la police des routes, c'est-à-dire qu'il tirera à droite, laissant libre la moitié de la largeur de la route. Le vélocipédiste qui veut dépasser des personnes ou des voitures, doit le faire à gauche, après avoir signalé son approche en appelant ou en sonnant, et il ne marchera pas plus vite que ce ne sera nécessaire pour devancer.

Le vélocipédiste qui renverse une personne ou provoque un autre accident, mettra immédiatement pied à terre, portera secours autant qu'il le pourra et déclinera, s'il en est requis, son nom et son domicile.

Si la machine du vélocipédiste effraie des chevaux, il doit descendre et, au cas où il ne le pourrait plus, faire ce qui dépendra de lui pour que ces animaux se calment.

Art. 5.

Les localités et les contours brusques des routes et chemins, où la vue ne peut s'étendre sur le terrain à parcourir, doivent être franchis d'un train très modéré.

Art. 6.

1^{er} avril
1892.

Il est interdit d'exciter des chiens contre les vélocipédistes, de jeter des objets dans les roues de leurs machines et de placer sur leur chemin des obstacles qui pourraient provoquer un accident.

Art. 7.

Les infractions à la présente ordonnance seront dénoncées au préfet, pour être transmises au juge de police. Les contrevenants sont passibles d'une amende de 1 franc à 200 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qu'ils auront pu causer.

Art. 8.

La présente ordonnance sera publiée de la manière accoutumée et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 1^{er} avril 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

KISTLER.
